

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 8 février 2013

Direction du budget
2BPSS n° 12-

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
PS2 n° 12-

La ministre de la Réforme de l'Etat, de la
Décentralisation et de la Fonction publique
et

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget

à

Mesdames et Messieurs les ministres et ministres
délégués

Directions des ressources humaines

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2013.

Réf. : - Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune.
- Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.


La ministre de la Réforme de l'Etat,
de la Décentralisation
et de la Fonction Publique,


Le ministre délégué
auprès du ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Budget,

Jérôme CANUZZAC

ANNEXE

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Taux applicables à compter du 1er janvier 2013

| PRESTATIONS | Taux 2013 |
|---|-----------------|
| RESTAURATION | |
| Prestation repas | 1,20 € |
| AIDE A LA FAMILLE | |
| Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant | 22,35 € |
| SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS | |
| En colonies de vacances | |
| • enfants de moins de 13 ans | 7,17 € |
| • enfants de 13 à 18 ans | 10,87 € |
| En centres de loisirs sans hébergement | |
| • journée complète | 5,18 € |
| • demi-journée | 2,61 € |
| En maisons familiales de vacances et gîtes | |
| • séjours en pension complète | 7,55 € |
| • autre formule | 7,17 € |
| Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif | |
| • forfait pour 21 jours ou plus | 74,37 € |
| • pour les séjours d'une durée inférieure, par jour | 3,53 € |
| Séjours linguistiques | |
| • enfants de moins de 13 ans | 7,17 € |
| • enfants de 13 à 18 ans | 10,87 € |
| ENFANTS HANDICAPÉS | |
| Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) | 156,38 € |
| <i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i> | |
| Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour) | 20,47 € |